



Mission régionale d'autorité environnementale

## Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Bocage Bressuirais (79)

N° MRAe 2025ACNA169

Dossier KPPAC-2025-18519

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du  $1^{\rm er}$  septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Bocage Bressuirais (79), reçu le 7 août 2025 relatif à la révision allégée n°3 de son PLUi, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1er septembre 2025 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Bocage Bressuirais (33 communes regroupant en 2022 74 140 habitants sur un territoire de 1 319 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième révision allégée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; que le PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 4 septembre 2021¹ et a été approuvé le 9 novembre 2021 ;

**Considérant** que la révision allégée vise à permettre le développement d'une entreprise existante par l'extension de la zone d'activités économiques de « La Goutte d'or » sur la commune de Cerizay ; qu'elle porte ainsi sur :

- le reclassement d'une zone à urbaniser à vocation d'habitat 1AUh (0,93 hectare) et une zone naturelle de jardin Nj (0,26 hectare) en zone urbaine économique Uxb ;
- le reclassement de 0,93 hectare de zone urbaine Ub2 en zone 1AUh en compensation et la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de cette zone 1AUh ;

Considérant que les préconisations consistant à préserver les haies caractérisées sur le secteur de projet comme habitats d'espèces d'intérêt ne sont reportées qu'au sein du schéma de l'OAP; que le rapport juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection efficace des espaces naturels à préserver; que des outils de protection de type espace boisé classé (EBC) ou protection pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) sont à privilégier pour garantir plus efficacement cette préservation;

**Attendu** que, selon l'article R104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°3 du PLUi est transmis à la MRAe à un stade précoce, et au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de révision allégée, avant son approbation, afin de traduire réglementairement les dispositions figurant au sein de l'OAP ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

## rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la communauté d'agglomération Bocage Bressuirais (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Bocage Bressuirais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aguitaine,

le membre délégataire



Patrice Guyot

<sup>1</sup> https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2020 9829 plui e bocage bressuirais avis ae signe.pdf